

LES PRISONNIERS DE GUERRE DANS LA GRÈCE ANTIQUE

M. Pierre Ducrey, Dr ès lettres de l'Université de Lausanne et membre étranger de l'Ecole française d'Athènes, a publié sur ce sujet un ouvrage remarquable et fortement documenté¹. Non seulement il apporte des données historiques nouvelles, mais encore il démontre, visibles à travers les siècles, certaines constantes en même temps que certaines évolutions dans le traitement des prisonniers de guerre, jusqu'à la conquête romaine, qui bouleversa les habitudes qui régissaient la guerre entre Grecs.

Cette étude se divise en deux parties, la première ayant trait aux conditions de la capture, ses circonstances et ses causes, la seconde analysant les modalités pratiques de la détention, de la vente ou de la libération des prisonniers. Le dernier chapitre aborde des questions d'une portée considérable concernant par exemple la conduite de la guerre, la conception de la valeur humaine, le rôle de l'armée comme pourvoyeuse de main-d'œuvre servile. Nous pensons intéressant de reproduire quelques-unes des conclusions de ce livre :

Comment se dessine le comportement du vainqueur à l'égard de son captif et, parallèlement, quelles chances ce dernier a-t-il de survivre à la défaite sans perdre sa condition d'homme libre et son indépendance politique ?

Mais tout d'abord, ce captif, qui est-il ? Il peut s'agir d'un soldat, tombé aux mains de plus fort que lui. L'armée à laquelle il appartenait, émanation de sa patrie ou expression de la puissance d'un Etat, ne doit en aucun cas poursuivre la guerre ; c'est pourquoi l'on empêche le vaincu de reprendre le combat par la mort, l'esclavage ou la détention, sans toutefois que soit exclue l'éventualité de son enrôlement dans les forces du vainqueur. S'il s'est battu pour la défense d'une cité et que celle-ci a été emportée par les armes, il n'échappera au massacre que pour tomber dans la servitude. Il faut dire en effet que, de toutes les exécutions massives de prisonniers dont nous ayons connaissance, la majorité

¹ *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique, des origines à la conquête romaine*, Editions E. de Boccard, Paris, 1968, 360 pages.

concerne des combattants, qu'ils aient été exterminés après une bataille ou après l'assaut d'une ville. Les autres massacres sont consécutifs à des troubles survenus à l'intérieur des cités.

Le captif peut être aussi l'objet d'une opération de conquête ou de pillage. Il ne se recrute plus alors parmi les militaires, mais chez les habitants des villes et des campagnes, hommes et femmes, vieillards et enfants. Considéré comme un butin, il ne risque qu'exceptionnellement la mort: seuls les navigateurs, bien que non dépourvus de valeur marchande, sont parfois exposés au danger d'être égorgés ou jetés à la mer par les pirates ou les corsaires, nombreux à certaines époques, et dont les méthodes rivalisaient de violence.

Le captif présente donc les apparences d'un être totalement dénué de droits et semble souvent une sorte de bien acquis, amputé, temporairement ou même à titre définitif, de ce qui faisait de lui un homme libre. La prise et la destruction de sa ville le privent de la cellule politique à laquelle il se rattachait, et par conséquent de ses prérogatives de citoyen. Il devient un homme sans patrie, et n'en est que plus complètement dépendant des décisions du vainqueur.

Quelles contingences déterminent le sort du prisonnier, et quelles considérations dictent au vainqueur son choix ? L'élément principal de ce choix réside incontestablement dans l'intérêt, politique, financier ou militaire, facteur auquel s'ajoute quelquefois l'impondérable: la passion, exacerbée par une haine ancestrale et aboutissant à une extermination en masse des combattants vaincus et désarmés. Mais généralement le calcul prévaut et conduit aux diverses issues possibles: l'exécution, l'asservissement, qui peut relever d'un dessein tout autre qu'économique, dans la mesure où la réduction en esclavage constitue une arme politique permettant d'anéantir une armée ou la population d'une cité, la détention et la libération, assortie ou non du paiement d'une rançon.

Doit-on déduire de ce qui précède que le vainqueur était entièrement libre de disposer du vaincu à sa guise ? La suite de notre étude montrera que des lois religieuses, ainsi que la pression de l'opinion publique s'opposaient au massacre des prisonniers. L'asservissement des habitants d'une ville conquise provoquait, lui aussi, des réactions défavorables. On discerne d'autre part les principes d'un droit des gens condamnant l'exécution des marins en mer et, de façon générale, des innocents. Quant aux responsables d'un massacre injustifié, aux sacrilèges, aux pirates, ils encouraient un châtement qui ne pouvait être que la mort.

Il convient d'insister pour terminer sur une constatation importante pour notre conception de la conduite de la guerre chez les Grecs. Si l'on

ne peut nier que le massacre et l'asservissement des vaincus furent des mesures fréquemment appliquées, à certaines époques en particulier, il demeure que le vainqueur se contenta souvent de libérer ses captifs contre une rançon, ou même de les relâcher sans aucune condition. Il est indéniable que les défenseurs et les habitants d'une cité ne s'exposaient à la mort et à l'esclavage que s'ils persistaient dans leur résistance à l'assiégeant. Nous tenons à souligner un fait qui, à notre avis, a été insuffisamment mis en lumière: se rendre maître d'une ville par un assaut n'était pour l'assiégeant qu'un ultime recours, auquel il renonçait de son plein gré s'il parvenait à convaincre l'assiégé d'accepter certaines conditions. Celui-ci, en capitulant aux termes d'un traité, obtenait la promesse de la vie sauve et de la liberté pour lui-même et pour les siens. Sans vouloir minimiser les conséquences de la défaite, puisqu'elle signifiait la perte par l'Etat vaincu de son indépendance et de son autonomie, voire la déportation de sa population, nous répéterons qu'un siège n'offrait pas obligatoirement à l'assiégé l'alternative de se battre ou de périr, mais qu'une troisième voie lui restait toujours ouverte: la négociation.

Dès la première Convention de Genève, les juristes ont été appelés à définir les bénéficiaires de textes humanitaires qui ont désormais une large base internationale. On parle tout d'abord des blessés et des malades, puis l'on précise, successivement, les notions de « combattant », « prisonnier de guerre », « interné civil », « civil ». Comme M. Ducrey l'indique, il en allait autrement dans la Grèce antique qui ne disposait d'aucun vocable pour désigner des concepts dont la définition était incertaine. Les tournures employées pour exprimer l'état d'un captif sont nombreuses et diverses et elles ne font que refléter une condition qui peut être infiniment différente selon l'époque, le lieu et les circonstances.

PROTECTION DES BIENS CULTURELS

La *Revue internationale* a publié à plusieurs reprises des informations sur l'effort international pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et elle a rappelé récemment l'importance de la Convention signée à La Haye, le 14 mai 1954, qui obtint pour les œuvres d'art le même respect que la Croix-Rouge avait réussi à exiger en faveur des